

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 02/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUFAB (ex CIE FRANCAISE DISTRIBUTION PHYSIQUE)

21 avenue du 24 Aout 1944
69960 Corbas

Références : UDR-TESSP-25-390-CD
Code AIOT : 0100003856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement BUFAB (ex CIE FRANCAISE DISTRIBUTION PHYSIQUE) implanté Avenue du 24 Août 1994 / Rue Louis Pradel 69960 Corbas. L'inspection a été annoncée le 23/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles établi par la DREAL.

Il s'agit d'une première visite réalisée après la mise en service des installations.

L'Inspection porte sur les thèmes suivants :

1. Dispositions constructives
2. Prévention et lutte contre les incendies

3. Installations annexes

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUFAB (ex CIE FRANCAISE DISTRIBUTION PHYSIQUE)
- Avenue du 24 Août 1994 / Rue Louis Pradel 69960 Corbas
- Code AIOT : 0100003856
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUFAB est spécialisée dans la distribution de visserie-boulonnerie. Ses activités ont été déménagées courant 2025 d'un ancien entrepôt de 9000 m² situé lui aussi sur la commune de Corbas vers ce nouvel entrepôt dans le but de réduire la surface. Ce nouvel entrepôt a été mis en service courant 2025 et est constitué d'une cellule unique de 6000 m² dans laquelle sont réalisées la réception des marchandises entrantes, le contrôle qualitatif et quantitatif des produits, la mise en stock et la redistribution en France et à l'export. La cellule abrite également un atelier adapté pour les petits conditionnements, la mise en sachet et le comptage des pièces.

Le site accueille également 2 x 500 m² de bureaux.

Le site fonctionne en équipe de jour uniquement, hors weekend.

Cet établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.2 (entrepôt couverts) et est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement consolidé du 05 juin 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation et accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 2 et 3 + AP consolidé du 05/06/2025 art. 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4 + AP consolidé du 05/06/2025, Art. 2.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 9 + AP consolidé du 05/06/2025 art. 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Détection et	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	extinction automatique d'incendie - SSI et Sprinklage	11/04/2017, article Annexe II, point 12 + AP consolidé du 05/06/2025, art. 2.2.2		
7	Eaux incendie - Besoins et rétention	Arrêté Préfectoral du 05/06/2025, article Art. 2.2.1 et 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Local électrique - installations annexes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dimensionnement de la cellule	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 6 et 7	Sans objet
9	Local de recharge - Installations annexes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 17	Sans objet
10	Chaudière - Installations annexes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 18.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée à l'occasion de la mise en service de l'entrepôt BUFAB sur la commune de Corbas a permis de constater que les installations concernées sont globalement conformes au dossier de demande d'enregistrement et à son encadrement réglementaire (arrêté préfectoral consolidé et arrêté ministériel du 11/04/2017 notamment), pour ce qui concerne les dispositions contrôlées.

Certaines non-conformités ont néanmoins été relevées, auxquelles l'exploitant devra répondre dans les délais fixés ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation et accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 2 et 3 + AP consolidé du 05/06/2025 art. 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2027 - Annexe II, point 2. REGLES D'IMPLANTATION

Alinéas I et III

AM du 11/04/2027 - Annexe II, point 3. ACCESSIBILITE

3.1. Accessibilité au site

3.2. Voie " engins "

3.3. Aires de stationnement

- 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens
- 3.3.2. Aires de stationnement des engins

AP consolidé du 05/06/2025

Art. 2.2.4 Aires de mise en station des moyens aériens

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

Règles d'implantation Lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté que la distance minimale de 20 m entre la façade Nord-Est de la cellule et la limite de site (19.65 m mesurés), ce qui n'est pas conforme au plan de masse en Annexe 1 de l'AP consolidé du 05/06/2025. Dans le cas où cette distance de 20 m ne peut pas être respectée, l'AM du 11/04/2017 impose à l'exploitant de justifier "que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120".

L'étude Flumilog n'a pas été mise à jour dans le cadre du PAC de modification déposé le 24/11/2024. Aussi, l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer l'absence d'effets létaux hors site au niveau de cette façade.

Accessibilité du site

Le site dispose de 2 entrées (une VL et une PL) dont le portail peut être ouvert à distance via le SIM du dirigeant.

La voie engins fait le tour du site et respecte les caractéristiques prescrites dans l'AM du 11/04/2017.

Concernant les aires de mise en station des moyens aériens (AMS), le site en possède 3 qui sont localisées en façade SE, NE et NO à côté du local de charge. L'Inspection a constaté des non-conformités sur 2 d'entre elles :

- L'AMS côté NE, à proximité des locaux techniques ne mesure que 6,2m de largeur (au lieu des 7 m réglementaires). une demande de mise en conformité a été formulée par l'Inspection.

- L'AMS côté NO, à côté du local de charge était occupée par du mobilier de jardin (tables, bancs, chaises...) et utilisée comme terrasse de repos pour les salariés du site. Suite à la visite, l'exploitant a retiré le mobilier et transmis une photo à l'Inspection qui constate que l'aire est correctement dégagée.

Enfin, l'Inspection a pu constater sur site la présence de 6 aires de stationnement des engins de secours et d'incendie, avec des dimensions conformes et repérées à l'aide d'une signalétique au sol ou par le biais de panneaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit, sous 2 mois, justifier, par le biais d'une étude Flumilog tenant compte de la configuration actuelle du site et des conditions de stockages, que les effets létaux restent à l'intérieur du site.

Demande n°2 : selon les résultats obtenus par l'étude Flumilog et en cas d'effets létaux hors site dans les conditions actuelles, l'exploitant doit, sous 3 mois, modifier les conditions de stockage pour contenir les distances des effets létaux à l'intérieur du site. Des prescriptions complémentaires pourront être proposées par l'Inspection pour acter la restriction des conditions de stockage dans la partie Nord-Est de la cellule.

Demande n°3 : l'exploitant doit, sous 3 mois, déposer un porter à connaissance sur les modifications opérées par rapport au PAC du 12/11/2025 concernant les distances d'implantation et les effets hors site suite à la mise à jour de l'étude Flumilog. L'exploitant devra également actualiser les plans du site pour les mettre en conformité avec les distances d'implantation réelles.

Demande n°4 : l'exploitant doit, sous 6 mois, se mettre en conformité avec le point 3.3.1 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017 concernant les dimensions de l'AMS située au niveau de la façade Nord-Est à proximité des locaux techniques afin de respecter une largeur minimale de 7 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4 + AP consolidé du 05/06/2025, Art. 2.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie, résistance au feu

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 4. Dispositions constructives

AP consolidé du 05/06/2025

Art. 2.2.6 Aménagements de prescriptions générales concernant les issues de secours

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

Durant la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection le RICT (rapport initial de contrôle technique) de l'entrepôt de Corbas, réalisé par SOCOTEC le 10/11/2023, et dans lequel est réalisé un récolement avec le dossier ICPE du site, notamment avec l'AM du 11/04/2017. L'Inspection constate toutefois que SOCOTEC ne fournit qu'un avis («favorable» dans les cas conformes et «suspendu» dans les cas où il n'est pas possible de formuler un avis favorable ou défavorable, par manque de justificatifs) sans fournir de justification, autrement dit sans expliquer sur quel(s) document(s) s'appuie l'avis établi.

Compte-tenu de la taille des installations, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par sondage des justificatifs de résistance au feu.

L'Inspection constate, sur la base du RICT mais sans référence aux justificatifs concernés, un avis favorable concernant :

- La stabilité R60 de la structure.
- Le classement A2s1d0 des supports de toiture
- Le caractère A2s1d0 des isolants thermiques
- La classification BROOF(t3) de la couverture (le dossier technique de couverture (DT 01) ne valide que le classement BROOF(t3) du complexe photovoltaïque).
- Le caractère REI 120 des murs et du plafond des bureaux et locaux sociaux

Durant l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ces points là. L'Inspection demande donc à l'exploitant de se rapprocher de SOCOTEC pour qu'il complète le RICT (en colonne commentaires) par les références précises aux documents justificatifs sur lesquels SOCOTEC s'est basé pour émettre ses avis.

L'inspection constate, sur la base de la fiche technique, que l'isolant thermique utilisé en couverture (SMARTROOF C épaisseur 160 mm) est classé Euroclasse A1 sans toutefois préciser le classement en termes de production de fumée (lettre «s») et de production de gouttelettes ou débris enflammés (lettre «d»).

Concernant les points conformes, l'Inspection constate :

- sur la base du DOE (dossier des ouvrages exécutés) de couverture que l'éclairage est conforme aux prescriptions de l'AM du 11/04/2017.
- sur la base de la fiche technique n°16 d'avis SOCOTEC en date du 07/07/2025 que les portes coupe-feu d'intercommunication entre les bureaux et la cellule ont une résistance au feu EI120.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'exploitant doit, sous 3 mois, justifier la conformité au point 4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 des dispositions constructives du bâtiment, à savoir :

- La stabilité et la réaction au feu de l'ensemble de sa structure .

- La réaction au feu des éléments support de couverture.
- Le classement BROOF(t3) du système de couverture
- Le classement A2s1d0 des isolants de couvertures.
- La résistance au feu des plafonds et des murs des bureaux et locaux sociaux.
- Le classement de durabilité C2 pour les portes battantes entre les bureaux et la cellules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage, risque incendie

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 5. Désenfumage

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

L'Inspection a pu constater sur contrôle documentaire et par sondage sur site que le système de désenfumage au sein de la cellule de stockage est conforme aux prescriptions de l'AM du 11/04/2017.

La cellule est divisée en 5 cantons, dont le plus grand représente une surface de 1220 m² et une longueur maximale de 54 m. Chaque canton possède 6 exutoires de 6m² de SUE, soit une surface utile globale supérieure à 2% de la surface de chaque canton de désenfumage.

Les écrans de cantonnement correspondent aux poutres de soutènement de la toiture, mais de plus grande dimension que les autres poutres (1,7 mètres de hauteur) et ont une stabilité au feu R150 attestée dans le rapport d'étude de non ruine en chaîne.

L'Inspection a pu constater au sein de la cellule la présence des commandes de désenfumage de part et d'autres des issues de secours.

Lors du contrôle documentaire, l'Inspection a également constaté que les systèmes de désenfumage et de sprinklage ne se déclenchent pas à la même température. Néanmoins, l'Inspection constate différentes températures de réglage des thermofusibles dans les rapports contrôlés (101°C dans le PV de réception du sprinklage datant du 17/03/2025 et 180°C dans le rapport d'essais du système de désenfumage datant du 06/05/2025). L'inspection invite l'exploitant à vérifier et confirmer la température réelle de déclenchement du système de désenfumage.

Concernant les locaux techniques, l'Inspection a pu constater la présence de systèmes d'extraction des fumées et de la chaleur et d'amenées d'air frais au sein du local de charge et de la chaufferie ; le local électrique n'ayant pas été visité par manque de temps. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité à la norme NF EN 12 101-2 des

équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande n°6 :</u> l'exploitant doit, sous 2 mois, démontrer la conformité des équipements de désenfumage des locaux techniques à la norme NF EN 12 101-2. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dimensionnement de la cellule

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 6 et 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : <u>AM du 11/04/2017 - Annexe II</u> Point 6. Compartimentage Point 7. Dimensions des cellules <i>cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport</i>
Constats : Le point 6 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2025 n'est pas applicable au site qui ne dispose que d'une unique cellule. Concernant le point 7 sur le dimensionnement, l'Inspection a constaté que l'étude de comportement au feu du bâtiment atteste de l'absence de ruine en chaîne et de l'absence d'effondrement vers l'extérieur. Par ailleurs, la cellule possède une surface de 6000 m² et dispose d'un système de sprinklage ; et la hauteur maximale des cellules est inférieure à 23 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 9 + AP consolidé du 05/06/2025 art. 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage, matières stockées
Prescription contrôlée : <u>AM du 11/04/2017 - Annexe II</u> Point 9. Conditions de stockage <u>AP consolidé du 05/06/2025</u>

Art. 2.1 Matières stockées et conditions de stockage

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

Durant la visite de la cellule, l'Inspection a constaté une distance minimale de 1,2 mètre entre le haut des racks et les têtes de sprinklage (mesures faites par sondage et par télémètre laser). Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier si cette distance est adaptée pour permettre le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Il n'y a pas de stockage en masse.

L'établissement ne stocke pas non plus de matières polymères de type "rubrique 2662" ; la prescription de l'article 2.1 de l'AP consolidé du 05/06/2025 n'est donc pas applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant doit justifier, sous 2 mois, que la distance entre le stockage en rack et les têtes de sprinklage est suffisant pour le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Détection et extinction automatique d'incendie - SSI et Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12 + AP consolidé du 05/06/2025, art. 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie, sprinklage, SSI

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 12. Détection automatique d'incendie

AP consolidé du 05/06/2025

Art. 2.2.2 Système d'extinction automatique d'incendie

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

La détection incendie est assurée par le système de sprinklage, avec 2 asservissements : un pour la

cellule et un pour les bureaux.

L'exploitant a transmis à l'Inspection durant la visite les éléments suivants :

- le rapport de mise en service et des essais du système SSI réalisés le 14/03/2025 par SCHUBB France. L'Inspection constate que l'arrêt technique de la ventilation a été réalisé et que le fonctionnement est normal, mais qu'il reste toutefois à raccorder l'arrêt CVC (chauffage ventilation climatisation) au relais.
- Les plans relatifs au système d'extinction automatique (plans du local et de la cuve de sprinklage et plan du système de sprinklage sous toiture).
- Le PV de réception du lot Sprinkler réalisé le 17/03/2025 par FACTEUR K EXPERTISES attestant que la cellule de stockage peut être exploitée et est protégée par le sprinkler de type ESFR conçu pour les marchandises de classe I à IV, plastiques non expansés et encartonnées dans les zones dédiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : l'exploitant doit, sous 3 mois, s'assurer que la détection incendie est totalement fonctionnelle, et notamment que le raccord entre l'arrêt CVC et le relais est correctement réalisé. Les éléments justificatifs seront tenus à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux incendie - Besoins et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2025, article Art. 2.2.1 et 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie, besoins en eau, rétention

Prescription contrôlée :

AP consolidé du 05/06/2025 - Article 2.2

Art. 2.2.1 Besoins en eau

Art. 2.2.3 Eaux d'extinction d'incendie

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

Besoins en eau

L'exploitant a fait procéder au contrôle des 3 poteaux incendie (PI) situés dans la zone Sud-Est/Est, par la société AEC en date du 26/05/2025. Le rapport de contrôle indique des débits unitaires de 60 m³/h sous un bar et des débuts en simultané de 80 m³/h pour 2 PI et de 84 m³/h pour le 3e PI, soit un débit cumulé de 244 m³/h sous 1 bar.

Durant la visite, l'Inspection a constaté la présence :

- des 3 PI ; toutefois les plans du site ne sont pas totalement à jour car ils indiquent un 4^e PI proximité du réservoir d'eau incendie situé en partie N-O alors que ce PI n'existe pas.
- des 2 citernes incendie d'une capacité de 180 m³ chacune (étiquette apposée sur les citernes souples).
- d'un coffrage coupe-feu en métal EI2 60 protégeant intégralement la citerne localisée en partie Nord/Nord-Ouest (plaque certifiante apposée sur le coffrage).

Eaux d'extinction incendie

Sur la base du DOE (dossier d'exécution d'ouvrage) de SPIE, l'Inspection constate que le site dispose d'un bassin de rétention enterré constitué par 2 turbosiders d'une capacité totale de 1743 m³.

Durant la visite, l'Inspection a constaté la présence des 2 aires de mise en aspiration en partie Nord/Nord-Est, chacune mesurant au minimum 8 mètres par 4 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 : l'exploitant doit, sous 1 mois, mettre à jour les plans du site en indiquant les moyens de lutte incendie réellement présents sur site. Les plans mis à jour seront tenus à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Local électrique - installations annexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie, installation électrique

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 15. Installations électriques et équipements métalliques

[...]

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Constats :

Le point 15 de l'Annexe II n'a pas fait l'objet d'un contrôle documentaire en salle durant l'inspection. Toutefois, durant la visite, l'Inspection a constaté que les portes coupe-feu du local électrique qui donnent sur l'extérieur sont de degré EI60 (marquage apposé et présenté par l'exploitant à l'Inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°10 : l'exploitant doit, sous 4 mois, se mettre en conformité avec le point 15 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017 en faisant installer des portes de degré au moins EI2 120 C pour le local électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Local de recharge - Installations annexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie, ventilation, recharge batteries
Prescription contrôlée : <u>AM du 11/04/2017 - Annexe II</u> Point 17. Ventilation et recharge de batteries <i>cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport</i>
Constats : Durant la visite, l'Inspection constate que le local de charge dispose d'une ventilation mécanique, avec un débouché d'air en façade Nord-Ouest (côté ne donnant sur aucune habitation ou zone de bureaux). La charge des batteries est exclusivement réalisée à l'intérieur de ce local, qui dispose de murs et plafonds REI 120 et de portes coupe-feu EI2 120.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Chaufferie - Installations annexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie, chauffage
Prescription contrôlée : <u>AM du 11/04/2017 - Annexe II</u> Point 18.1 Chaufferie <i>cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport</i>
Constats : L'Inspection constate la présence du local chaufferie à l'extérieur du bâtiment, isolé de la cellule par des murs REI120.

Il n'y a pas d'accès entre la chaufferie et le bâtiment.

Durant la visite, l'Inspection a constaté que la chaufferie est équipée des dispositifs d'arrêts et de sécurisation de la chaufferie, conformément au point 17 de l'AM entrepôt, et qu'ils sont accessibles à l'extérieur du local.

Type de suites proposées : Sans suite